

Conference pour  
l'harmonisation des Lois  
au Canada

*Loi uniforme sur  
l'affacturage  
international  
(convention  
d'unidroit)*

LOI UNIFORME SUR L'AFFACTURAGE INTERNATIONAL  
(CONVENTION D'UNIDROIT)

---

TABLES DES MATIÈRES

- 1 Interprétation
- 2 Déclaration
- 3 Entrée en vigueur de la Convention
- 4 Publication
- 5 Règlements
- 6 Application
- 7 Conflit
- 8 Entrée en vigueur

---

## Loi uniforme sur l'affacturage international (convention d'unidroit)

### Interprétation

1 Au sens de la présente loi, on entend par “Convention” la Convention sur l'affacturage international reproduite en annexe.

### Déclaration

2 Le ministre de (*ministère*) demande au gouvernement du Canada de déclarer que la Convention s'applique à (*l'autorité adoptante*).

### Entrée en vigueur de la Convention

3 La Convention entre en vigueur sur le territoire de (*l'autorité adoptante*) le premier jour du septième mois suivant la date à laquelle le gouvernement du Canada déclare, conformément à la Convention, que la Convention s'applique à (*l'autorité adoptante*).

### Publication

4 Le ministre de (*ministère*) fait publier à la (*nom de la publication*) la date d'entrée en vigueur de la Convention sur le territoire de (*l'autorité adoptante*).

### Règlements

5 Le lieutenant gouverneur en conseil peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de la présente loi

### Application

6 La convention s'applique à un contrat entre des parties à moins que les parties prévoient expressément et conformément à la convention que la convention ne s'applique pas.

### Conflit

7 En cas de conflit entre la présente loi et tout autre texte de loi, la présente loi l'emporte.

### Entrée en vigueur

8 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

*Si une déclaration en vertu de l'article 18 est nécessaire, on devrait ajouter la suivante:*

Une cession selon le paragraphe 1 de l'article 6 n'a pas d'effet si le débiteur a son établissement en (au) (*l'autorité adoptante*) lors de la conclusion du contrat de vente de marchandises.

ANNEXE